

**D048925/03**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 15 février 2017

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 15 février 2017

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement (UE) de la Commission** rectifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission et le règlement (UE) de la Commission

E 11859





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 février 2017  
(OR. en)

6214/17

ENV 124  
ENT 35  
MI 122

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	3 février 2017
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D048925/03
Objet:	Règlement (UE) .../... de la Commission du XXX rectifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission et le règlement (UE) YYYY/XXX [WLTP] de la Commission

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D048925/03.

p.j.: D048925/03



Bruxelles, le **XXX**  
D048925/03  
[...](2016) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

du **XXX**

**rectifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission et le règlement (UE) YYYY/XXX [WLTP] de la Commission**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**rectifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission et le règlement (UE) YYYY/XXX [WLTP] de la Commission**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules<sup>1</sup>, et notamment son article 8 et son article 14, paragraphe 3,

vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre)<sup>2</sup>, et notamment son article 39, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE<sup>3</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2007/46/CE définit le cadre pour la réception par type des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules. Plusieurs éléments de ce cadre concernant, en particulier, la fiche de renseignements du constructeur, les rapports d'essais, le certificat de conformité et les conditions de la réception par type doivent être adaptés pour tenir compte du nouveau règlement (UE) YYYY/XXX de la Commission<sup>4</sup>.
- (2) Les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 imposent respectivement aux nouveaux véhicules légers et lourds de respecter certaines limites d'émissions et

<sup>1</sup> JO L 171 du 29.6.2007, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 188 du 18.7.2009, p. 1.

<sup>4</sup> [Prière d'insérer le titre complet et une référence de publication au JO pour le règlement WLTP].

énoncent des prescriptions supplémentaires en matière d'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules.

- (3) En ce qui concerne les véhicules lourds, certaines dispositions techniques spécifiques nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 595/2009 ont été adoptées par le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission<sup>5</sup>. Plusieurs erreurs techniques figurant dans les annexes I et II du règlement (UE) n° 582/2011 doivent être rectifiées afin de garantir l'application correcte de ce dernier.
- (4) En ce qui concerne les véhicules légers, certaines dispositions techniques spécifiques nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 715/2007 ont été adoptées par le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission<sup>6</sup> et le règlement (UE) YYYY/XXX de la Commission<sup>7</sup>. Par la voie d'une modification du règlement (CE) n° 692/2008, le règlement (UE) YYYY/EEE de la Commission<sup>8</sup> a instauré une nouvelle procédure pour les émissions par évaporation. Le règlement (UE) YYYY/XXX a mis la procédure de réception par type en conformité avec la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP), telle que prévue dans le règlement technique mondial (RTM) n° 15 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU).
- (5) S'agissant de la nouvelle procédure d'essai pour les émissions par évaporation, la date d'application des modifications apportées par le règlement (UE) YYYY/EEE devrait être clarifiée. La nouvelle procédure d'essai devrait devenir obligatoire dans l'Union pour toutes les nouvelles réceptions par type et premières immatriculations de véhicules à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.
- (6) Pour ce qui est de la nouvelle procédure WLTP, plusieurs erreurs techniques figurant aux articles 2 et 15, ainsi que dans les annexes I, IIIA, V, VII, VIII, XII et XXI du règlement (UE) YYYY/XXX, doivent être rectifiées afin de garantir l'application correcte de ce dernier.
- (7) En outre, les dispositions de la procédure d'essai WLTP relatives à la famille de matrices de résistance à l'avancement sur route devraient être clarifiées.

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 167 du 25.6.2011, p. 1).

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 199 du 28.7.2008, p. 1).

<sup>7</sup> Règlement (UE) YYYY/XXX de la Commission du ... complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008.

<sup>8</sup> Règlement (UE) YYYY/EEE de la Commission du ... modifiant le règlement (CE) n° 692/2008 en ce qui concerne la méthode de détermination des émissions par évaporation (JO ...). [Prière d'insérer le titre complet et une référence de publication au JO pour le règlement sur les émissions par évaporation.]

- (8) Les rectifications prévues par le présent règlement sont intrinsèquement liées, car ce n'est que dans leur ensemble qu'elles garantissent une application correcte des différentes mesures adoptées en matière de réception par type.
- (9) Il convient dès lors de modifier en conséquence la directive (CE) 2007/46, le règlement (UE) n° 715/2007, le règlement (UE) n° 582/2011, le règlement (UE) YYYY/EEE et le règlement (UE) YYYY/XXX.
- (10) Compte tenu de la nécessité de veiller à une application correcte du règlement (UE) YYYY/EEE et du règlement (UE) YYYY/XXX, il importe que le présent règlement entre en vigueur d'urgence.
- (11) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité technique pour les véhicules à moteur,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Rectification de la directive 2007/46/CE**

Les annexes I, VIII, IX et XI de la directive 2007/46/CE sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

**Rectification du règlement (UE) n° 582/2011**

Les annexes I, II et X du règlement (UE) n° 582/2011 sont modifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

*Article 3*

**Rectification du règlement (UE) YYYY/EEE**

À l'article 2 du règlement (UE) YYYY/EEE, l'alinéa suivant est ajouté:

«Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019.»

*Article 4*

**Rectification du règlement (UE) YYYY/XXX**

Le règlement (UE) YYYY/XXX est rectifié comme suit:

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:
  - a) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. par "compteur kilométrique", on entend un instrument indiquant au conducteur la distance totale parcourue par le véhicule depuis sa production;»;

- b) le point 33 est supprimé;
- c) le point 47 est remplacé par le texte suivant:

«47. par "réservoir monocouche", on entend un réservoir de carburant construit avec une seule couche de matériau, à l'exclusion d'un réservoir métallique, mais y compris ceux en matériaux fluorés/sulfonés;»;

- d) le point 48 est remplacé par le texte suivant:

«48. par "réservoir multicouche", on entend un réservoir de carburant construit avec au moins deux couches de matériaux différents, dont l'un est un matériau barrière arrêtant les hydrocarbures;»;

- e) le point 49 suivant est ajouté:

«49. par "classe d'inertie", on entend une classe de masses d'essai du véhicule correspondant à une inertie équivalente telle que définie dans le tableau A4a/3 de l'annexe 4a du règlement n° 83 de la CEE-ONU, lorsque la masse d'essai est égale à la masse de référence.».

- 2) L'article 15 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans le cas des véhicules des catégories M1 et M2 et des véhicules de la classe I de la catégorie N1, et au 1<sup>er</sup> septembre 2018, dans le cas des véhicules des classes II et III de la catégorie N1 et des véhicules de la catégorie N2, les autorités nationales refusent, pour des motifs liés aux émissions ou à la consommation de carburant, de délivrer la réception CE par type ou la réception nationale par type pour de nouveaux types de véhicule qui se sont pas conformes au présent règlement.

Pour les nouvelles réceptions par type demandées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019, la procédure d'essai d'émissions par évaporation prévue à l'annexe 7 du règlement n° 83 de la CEE-ONU peut, à la demande du constructeur, être appliquée en lieu et place de la procédure définie à l'annexe VI du présent règlement aux fins de la détermination des émissions par évaporation du véhicule.»;

- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018, dans le cas des véhicules des catégories M1 et M2 et des véhicules de la classe I de la catégorie N1, et au 1<sup>er</sup> septembre 2019, dans le cas des véhicules des classes II et III de la catégorie N1 et des véhicules de la catégorie N2, les autorités nationales, pour des motifs liés aux émissions ou à la consommation de carburant et dans le cas de nouveaux véhicules qui ne sont pas conformes au présent règlement, considèrent que les certificats de conformité ne sont plus valables aux fins de l'article 26 de la directive 2007/46/CE et interdisent l'immatriculation, la vente ou la mise en service de ces véhicules.

Pour les nouveaux véhicules immatriculés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019, la procédure d'essai d'émissions par évaporation prévue à l'annexe 7 du règlement n° 83 de la CEE-ONU peut, à la



demande du constructeur, être appliquée en lieu et place de la procédure définie à l'annexe VI du présent règlement aux fins de la détermination des émissions par évaporation du véhicule.»;

c) le paragraphe 5, point a), est remplacé par le texte suivant:

«a) les essais de type 1/I effectués conformément à l'annexe III du règlement (CE) n° 692/2008 jusqu'à 3 ans après les dates spécifiées à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 715/2007 sont reconnus par l'autorité compétente en matière de réception aux fins de la production de composants détériorés ou défectueux servant à simuler des défaillances en vue de l'évaluation du respect des prescriptions de l'annexe XI du présent règlement;»;

d) le paragraphe 5, point c), suivant est ajouté:

«c) les démonstrations de durabilité pour lesquelles le premier essai de type 1/I a été effectué et achevé conformément à l'annexe VII du règlement (CE) n° 692/2008 jusqu'à 3 ans après les dates spécifiées à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 715/2007 sont reconnues par les autorités compétentes en matière de réception comme équivalentes aux fins du respect des prescriptions de l'annexe VII du présent règlement.».

3) Les annexes I, IIIA, V, VI, VII, VIII, XII et XXI sont rectifiées conformément à l'annexe III du présent règlement.

#### *Article 5*

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*  
*Jean-Claude Juncker*